



**CONVENTION D'UTILISATION
SALLE DU RESTAURANT MUNICIPAL - M.J.C.
COMMISSION SECURITE-NOMBRE DE
PERSONNES : 60**

Entre

Monsieur le Maire de la commune de Poussan,

Et

Monsieur et Madame

Adresse

N°tel.....

Il est convenu un droit précaire d'utilisation de locaux communaux en vue d'organiser :

.....

aux conditions suivantes :

Article 1^{er} : Désignation et adresse des locaux :

Salle de restaurant à la M.J.C.1, rue des Horts

Article 2 : Réservation :

La confirmation du prêt des locaux mentionnée à l'article 1^{er} ne sera effective qu'après versement par le demandeur :

- D'une participation aux frais de fonctionnement, soit 80 € (entretien des locaux, consommation : électricité, eau, chauffage...) sauf pour les associations poussannaises
- Du dépôt d'un chèque de caution de 200 € et d'un chèque de 50 € pour les frais de ménages (restitués après l'état des lieux de sortie)
- Signature de la présente convention
- Présentation de l'attestation d'assurance

Article 3 : Conditions d'utilisation :

Les locaux seront mis à disposition du demandeur

duà heures

auà heures.

Le demandeur s'engage à utiliser les locaux ci-dessous désignés à l'exception de tout autre et à les rendre **en parfait état de propreté et sans dégradation**, ce qui sous entend, avant de quitter les lieux, qu'il soit procédé :

- au nettoyage des tables, des chaises et des bancs et des locaux annexes
- au balayage et nettoyage
- les déchets et ordures doivent être déposés dans les poubelles, dans des sacs fermés et le tri sélectif doit être effectué
- à la fermeture des portes à clé

Un constat de l'état des lieux et du matériel sera effectué avant et après l'occupation (voir avec le service technique au 06 81 31 48 24)

La caution sera rendue sous 48 heures, après vérification de l'état des lieux.

En cas de dépréciation ou de mauvais état des lieux, le preneur supportera les frais de remise en état, garantis par son chèque de caution.

Cas particulier :

1. le prêt des salles est réservé aux résidents de Poussan
2. les associations sont dispensées du paiement des frais de fonctionnement
3. les associations devront faire un dépôt de caution sous réserve de ne pas rétrocéder l'utilisation de la salle.

Article 4 : Sécurité :

Le demandeur déclare :

- avoir visité les locaux et reconnu les voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- avoir eu connaissance des consignes générales de sécurité et pris l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application
- avoir pris connaissance du dispositif d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des issues de secours.

Il est rappelé :

- qu'il est interdit de fumer dans les locaux (loi Evin) et d'ouvrir les issues de secours pour aération (sauf en cas d'urgence de sécurité)
- qu'il est interdit de cuisiner ; seule la mise en température à l'aide d'un appareil électrique de plat à préparer est autorisée
- que l'emploi de gaz en bouteille est strictement interdit dans les locaux.

Article 5 : Assurance :

Le demandeur déclare avoir souscrit une police d'assurance en vue de se garantir contre tous les dommages, accident ou sinistre pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils seront mis à sa disposition.

Cette police porte le n°souscrite auprès de :(Compagnie d'assurance).

La commune sera dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

Article 6 : Nuisances sonores :

Le demandeur veillera à maintenir les portes donnant sur l'extérieur fermées et à une utilisation de moyens de sonorisation compatible avec la tranquillité du voisinage.

Il est impératif de ne pas dépasser 105 décibels maximum à l'intérieur des locaux (loi sur le bruit).

Le demandeur devra impérativement baisser raisonnablement le niveau sonore. Il assurera également la police de la manifestation afin d'éviter tout trouble à l'ordre public, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sera responsable pour tout litige pouvant survenir avec des riverains.

Suite aux plaintes des voisins, il est porté à la connaissance du responsable que le courant sera coupé automatiquement à 1h00 du matin ; de plus les services de gendarmerie seront informés par nos soins.

Article 7 : Décoration de la salle :

Tout élément décoratif apporté à la salle devra être conforme aux normes de sécurité, ne devra pas porter atteinte à la structure, et devra être ôté dans son intégralité avant la restitution des locaux.

Article 8 : paiement :

Tous les chèques doivent être établis à l'ordre du trésor public

Réglé le :.....

Caution :.....

N° chèque :.....

Frais de fonctionnement :.....

N° chèque :.....

Fait à Poussan, le

L'organisateur responsable

Le Maire, Jacques ADGE